

Communes de Corserey, Noréaz, Prez-vers-Noréaz

Arrêté du 28 décembre 2018

convoquant le corps électoral des communes de Corserey, Noréaz, Prez-vers-Noréaz en vue de la votation populaire communale du dimanche 10 février 2019.

Les Conseils communaux de Corserey, Noréaz, Prez-vers-Noréaz

- > Vu la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.) ;
- > Vu la loi sur l'exercice des droits politiques du 6 avril 2001 (LEDP) et son règlement d'exécution du 10 juillet 2001 (REDP) ;
- > Vu la loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo);
- > Vu la loi relative à l'encouragement aux fusions de communes du 9 décembre 2010 (LEFC),

Arrêtent :

Art. 1

Convocation (art. 33 LEDP)

- ¹ Le corps électoral des communes de Corserey, Noréaz, Prez-vers-Noréaz est convoqué pour le dimanche 10 février 2019 en vue de la votation populaire communale sur l'objet suivant :

Fusion des communes de Corserey, Noréaz, Prez-vers-Noréaz avec effet au 1^{er} janvier 2020.

- ² Les citoyennes et citoyens se prononceront par oui ou par non sur la question suivante :

Acceptez-vous la convention de fusion des communes de Corserey, Noréaz, Prez-vers-Noréaz avec effet au 1^{er} janvier 2020?

- ³ Toutes les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques relatives aux votations communales sont applicables.

Art. 2

Exercice des droits politiques (citoyenneté active) (art. 2a LEDP)

- ¹ Ont le droit de vote en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus :

- a) Les Suisses et Suissesses domiciliées dans la commune ;
- b) Les étrangers et étrangères domiciliés dans la commune qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans et au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C).

Art. 3

Registre électoral (art. 4 al. 2 LEDP)

L'inscription au registre électoral en vue du scrutin peut être effectuée jusqu'au 5 février 2019, à 12 heures.

Art. 4

Remise du matériel de vote (art. 12 al. 1 et 2 LEDP)

Entre le lundi 14 janvier 2019 au plus tôt et le samedi 19 janvier 2019 au plus tard, chaque personne habile à voter reçoit, par l'intermédiaire du Secrétariat communal de sa commune, le certificat de capacité civique et le matériel de vote et d'information.

Art. 5

Ouverture du scrutin (art. 13. al. 2 LEDP)

Dans chaque commune, le scrutin est ouvert le dimanche 10 février 2019, au moins de 11 à 12 heures.

Art. 6

Vote anticipé (art. 18 LEDP)

- ¹ Dès réception du matériel de vote, toute personne peut exercer son droit de vote de manière anticipée, par correspondance ou par dépôt.
- ² L'enveloppe-réponse fermée, contenant l'enveloppe de vote dans laquelle se trouve uniquement le bulletin de vote, doit être soit postée de manière à parvenir au bureau électoral avant la clôture du scrutin, soit déposée auprès du Secrétariat communal ou à l'endroit fixé par chaque Conseil communal, au plus tard le 10 février 2019, une heure avant l'ouverture du local de vote.
- ³ L'enregistrement et l'ouverture des enveloppes utilisées comme certificats de capacité civique doivent être effectués par le bureau électoral.

Art. 7

Clôture du scrutin (art. 20 LEDP)

La personne présidant le bureau électoral prononce la clôture du scrutin le dimanche 10 février 2019, à 12 heures, et fait fermer le local de vote.

Art. 8

Constataion et publication des résultats (art. 34 LEDP)

Le Conseil communal de chaque commune constate le résultat définitif du scrutin et le publie par affichage au pilier public. Les résultats définitifs seront disponibles sur les sites Internet de chaque commune.

Art. 9

Publication (art. 33 LEDP)

Le présent arrêté, publié dans la Feuille officielle, est affiché au pilier public de chacune des trois communes. Il fait également l'objet d'une publication sur les sites Internet des trois communes.

Commune de Corserey

Le syndic intérimaire: André Ackermann

La secrétaire : Marie-Claude Vuarnoz

La commune de Noréaz

Le syndic : Sébastien Chenaux

La secrétaire : Anick Pouget

La commune de Prez-vers-Noréaz

Le syndic: Vincent Gremaud

La secrétaire : Anne Toffel

CONVENTION DE FUSION *

entre les communes

de Corserey, de Noréaz et de Prez-vers-Noréaz

La commune de Corserey,

représentée par son syndic intérimaire, *André Ackermann* et sa secrétaire, *Marie-Claude Vuarnoz*

La commune de Noréaz,

représentée par son syndic, *Sébastien Chenaux* et sa secrétaire, *Anick Pouget*

La commune de Prez-vers-Noréaz,

représentée par son syndic, *Vincent Gremaud* et sa secrétaire, *Anne Toffel*

passent la présente convention de fusion

Article premier Territoire / Date

¹ Les territoires des communes de Corserey, Noréaz et Prez-vers-Noréaz sont réunis et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1^{er} janvier 2020.

² Sous réserve d'approbation par le Grand Conseil, la nouvelle commune fait partie du district de la Sarine.

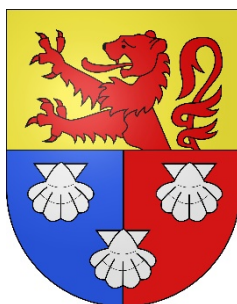
Art. 2 Nom

¹ Le nom de la nouvelle commune est Prez.

² Les noms de Corserey, Noréaz et Prez-vers-Noréaz cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms des villages sis sur le territoire de la nouvelle commune.

Art. 3 Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune sont définies comme suit:



Blasonnement :

Coupé, en 1 d'or au lion de gueules mouvant du trait, en 2 parti d'azur et de gueules, à trois coquilles Saint-Jacques d'argent brochant.

Art. 4 Droit de cité

Les originaires des communes de Corserey, Noréaz et Prez-vers-Noréaz deviennent originaires de la nouvelle commune (art. 139 LCo).

Art. 5 Patrimoine

Au 1^{er} janvier 2020, tous les actifs et passifs des communes de Corserey, Noréaz et Prez-vers-Noréaz sont repris par la nouvelle commune.

Art. 6 Coefficients et taux d'impôts

A partir du 1^{er} janvier 2020, les coefficients et taux d'impôts de la nouvelle commune seront les suivants :

- impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques : 80 % de l'impôt cantonal de base
- impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales : 80 % de l'impôt cantonal de base
- contribution immobilière : 1,5 ‰ de la valeur fiscale
- droits sur les successions et donations : 70 % de l'impôt cantonal
- droits de mutation sur les transferts immobiliers : Fr. 1.- par franc dû à l'Etat

Art. 7 Conseil communal

¹ Pour la période du 1^{er} janvier 2020 aux élections communales générales de 2021 et la législature 2021-2026, le conseil communal de la nouvelle commune est formé de 7 membres, selon la répartition suivante :

- Cercle électoral de Corserey : 2 membres
- Cercle électoral de Noréaz : 2 membres

- Cercle électoral de Prez-vers-Noréaz : 3 membres

² Pour la période du 1^{er} janvier 2020 aux élections générales 2021, les représentants de chaque cercle prévu à l'alinéa premier du présent article sont élus aux urnes préalablement à l'entrée en vigueur à la fusion (art. 136a al. 4 LCo). Pour tous les cercles, le scrutin a lieu à la même date.

³ Pour la législature 2021-2026, les élections ont lieu aux dates du renouvellement intégral des autorités communales en 2021.

Art. 8 Conseil général

¹Afin de garantir une représentativité équitable des anciennes communes, l'assemblée communale est remplacée par un conseil général.

² Pour la période du 1^{er} janvier 2020 aux élections générales 2021 et la législature 2021–2026, le conseil général est formé de 30 membres qui seront élus lors des élections du conseil communal (art. 7 de la présente convention).

³Les anciennes communes de Corserey, Noréaz et Prez-vers-Noréaz, formeront chacune un cercle électoral pour l'élection des conseillers généraux selon la répartition suivante :

- Cercle électoral de Corserey: 6 membres
- Cercle électoral de Noréaz: 9 membres
- Cercle électoral de Prez-vers-Noréaz: 15 membres

Art. 9 Election complémentaire

¹ En cas de vacance d'un siège au sein du conseil communal ou au sein du conseil général durant les périodes 2020–2021 et 2021–2026, le cercle électoral ayant perdu un représentant sera reconstitué.

² Le changement de domicile d'un membre du conseil communal ou du conseil général entre deux anciennes communes n'entraîne pas de vacance du siège.

Art. 10 Régime transitoire

Le régime transitoire prendra fin avec le renouvellement intégral des autorités communales en 2026.

Art. 11 Administration / Archives

¹ L'administration de la nouvelle commune sera sise à Prez-vers-Noréaz.

² Les documents et archives des trois communes seront réunis, après inventaire, pour former les archives de la nouvelle commune.

Art. 12 Commissions

Lors de la séance constitutive du conseil général, la nouvelle commune reconstituera les commissions instituées, à savoir :

- la commission financière formée d'au moins 5 membres,
- la commission d'aménagement formée d'au moins 5 membres dont la majorité est désignée par le conseil général,
- la commission de naturalisation.

Art. 13 Comptes

Dans un délai de cinq mois après la fusion, les comptes 2019 des trois anciennes communes seront soumis au conseil général de la nouvelle commune, après examen séparé par l'organe de révision et la commission financière de chaque ancienne commune.

Art. 14 Budget

Dans un délai de cinq mois, le conseil général de la nouvelle commune décidera du budget pour l'année 2020, sur préavis de sa commission financière.

Art. 15 Préposé à l'agriculture

¹ Les préposés à l'agriculture, actuellement en place dans les communes de Corserey, Noréaz et Prez-vers-Noréaz sont maintenus dans leur fonction jusqu'au 31 décembre 2020. En cas de démission d'un membre avant le 31 décembre 2020, le poste ne sera pas repourvu.

² Au 1^{er} janvier 2021, un seul préposé à l'agriculture sera nommé pour la nouvelle commune par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Art. 16 Parchets communaux

¹ Lorsqu'un parchet communal devient libre, son attribution se fera, en priorité, à un agriculteur intéressé à sa reprise et domicilié sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle le parchet appartenait. S'il n'y a plus d'agriculteur, le parchet communal libre sera proposé aux agriculteurs de l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, selon les conditions posées par les autorités communales.

² Le délai maximal de la Loi sur les communes est applicable (20 ans, art. 142a al.2 LCo).

Art. 17 Patrimoine immobilier

¹Le bâtiment communal de Noréaz sis à Rte de Ponthaux 4, restera en mains de la nouvelle commune.

²Le délai maximal de la Loi sur les communes est applicable (20 ans, art. 142a al.2 LCo).

Art. 18 Conventions

La nouvelle commune reprendra les conventions, engagements ou contrats existants dans chacune des trois communes qui fusionnent.

Art. 19 Règlements

¹Tous les règlements communaux seront unifiés dans un délai de deux ans après l'entrée en force de la fusion (art. 141 LCo). Les anciens règlements restent en vigueur jusqu'à leur unification.

² Lorsqu'une des anciennes communes ne dispose pas d'un règlement approuvé, c'est le règlement le plus récent parmi les autres communes qui lui est applicable.

Art. 20 Aide financière

Il est pris acte que l'Etat de Fribourg versera au titre d'aide financière à la fusion un montant de Fr. 391'380.-, sous réserve de l'approbation de la convention de fusion par le Grand Conseil.

ADOPTION PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Adoptée par le Conseil communal intérimaire de Corserey, le 3 décembre 2018

La Secrétaire :

Marie-Claude Vuarnoz

Le Syndic intérimaire:

André Ackermann

Adoptée par le Conseil communal de Noréaz, le 3 décembre 2018

La Secrétaire :

Anick Pouget

Le Syndic :

Sébastien Chenaux

Adoptée par le Conseil communal de Prez-vers-Noréaz, le 3 décembre 2018

La Secrétaire :

Anne Toffel

Le Syndic :

Vincent Gremaud

Acceptée par le vote aux urnes dans chacune des communes en date du

* Dans la présente convention, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux genres